

Préambule PCS

SOMMAIRE

PARTIE 0

SOMMAIRE

Fiche n°1: Arrêté municipal	
Fiche n°2: Tableau des mises à jour	
Fiche n°3: Contexte et cadre réglementaire	
Fiche n°4: Rôle du maire.....	
Fiche n°5: Les fondamentaux du Plan Communal de Sauvegarde.....	
Fiche n°6: Objectifs et déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde	
Fiche n°7: Présentation de la commune	
Fiche n°8: Glossaire	

Ville de	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	Date de création :
	L'arrêté municipal d'approbation du PCS	Date de révision : Version :

Département de
la Haute-Corse
Arrondissement de
Commune de

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU le code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.132-1 relatif au pouvoir de police du maire et L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU la délibération du conseil municipal en date du _____ autorisant le Maire à signer l'arrêté d'approbation du plan communal de sauvegarde ;

CONSIDERANT que la commune de _____ est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de _____ annexé au présent arrêté est approuvé et est applicable à compter du _____.

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans minimum.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 : Une copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) ;

Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie et/ou Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à _____, le

**Le Maire,
Prénom, NOM**

Cachet et signature

Tableau des mises à jour

Fiche n°2 (1/1)

TABLEAU DES MISES A JOUR

Version	Numéros des pages mises à jour	Date de mise à jour	Nom du correcteur
Version initiale			Camille Le Grégam

CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Contexte

La commune de Talasani est dotée d'un **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)** : PPRI Morianincu. L'élaboration de ce document est donc une obligation de législation française.

Cadre réglementaire

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN), ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile définit dans son article 13 le PCS. Ce document vise à améliorer la prévention et la gestion des crises en confortant le rôle des communes, **il s'agit du premier texte officialisant ce plan qui donne une assise législative à la réalisation des PCS.**

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 stipule que le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours : il constitue un outil complémentaire au dispositif ORSEC pour aider le maire à apporter une réponse de proximité à tout événement de sécurité civile. Il ne concerne que les mesures de sauvegarde de la population, à l'exclusion de toutes missions opérationnelles relevant du secours. Ce document est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département ;

Le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel, il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Il est consultable en mairie. Le délai de révision ne peut excéder 5 ans. A ce jour, aucun texte réglementaire ne stipule la périodicité des exercices, toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-4, 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

L'article L.125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit contenir le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), pour informer sur les risques et les consignes de sécurité. La gestion d'une situation de crise dépend autant de la préparation de la commune que de la réaction des habitants.

ROLE DU MAIRE

Le maire bénéficie d'une « **double casquette** » : il est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale.

Selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire impliquent le « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

La distinction doit être faite entre missions de **secours** et de **sauvegarde** : les secours sont assurés par les services qui en sont expressément chargés. Le Maire a toujours la charge de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Il peut exercer, en outre, selon les circonstances, la direction des opérations de secours.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rappelle en effet que **la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS) ne peut être assurée que par deux autorités : le maire sur le territoire de sa commune et le préfet à l'échelon du département.**

Le DOS est assisté sur le terrain par un Commandant des Opérations de Secours (COS), généralement un officier sapeur-pompier. Le COS assure le commandement opérationnel des opérations de secours. **Le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS.**

De manière générale, le maire assure donc la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité dans les cas évoqués ci après. Ainsi, le maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le COS chargé de la conduite opérationnelle des secours, et les mesures de sauvegarde.

Généralement, **pour la plupart des opérations courantes** des services de secours, le maire est juridiquement le responsable. Il n'a pas toujours d'action à réaliser mais il est informé des actions effectuées par les services de secours.

Le préfet est DOS, dans les cas suivants :

- **Si l'événement dépasse les capacités d'une commune**
- **Lorsque le maire fait appel au représentant de l'État**
- **Lorsque, le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après une mise en demeure restée sans résultat**
- **Lorsque l'événement concerne plusieurs communes**
- **Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC.**

Le préfet, DOS, s'appuie donc sur le COS pour la conduite des opérations de secours et sur **le maire pour le volet "sauvegarde des populations"**.

En effet, dans ce cas, **le maire assume toujours**, sur le territoire de sa commune, ses **obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde** vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation...) et des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil éventuel de personnes évacuées...) dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation des moyens.

LES FONDAMENTAUX DU PCS

L'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant **la sauvegarde et le soutien des populations** : inondation, feux de forêt, évacuation préventive liée à une submersion marine...

Une réponse pour faire face à ces multiples situations, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

- **Un outil opérationnel** à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile.
- **Une réponse de proximité**, proportionnée à la taille de la commune, en organisant l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours.
- **Le maillon local** de l'organisation de la sécurité civile.



Le dispositif mis en place par la commune doit assurer la prise en charge matérielle, morale, voire psychologique des populations sinistrées.

Distincte des opérations de secours, la chaîne soutien se met en place afin d'assurer des missions tels que :

- L'accueil et le réconfort
- Le soutien psychologique
- L'hébergement
- Le ravitaillement
- L'information et le soutien administratif
- L'assistance matérielle

Objectifs et déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

Fiche n°6 (1/1)

OBJECTIFS ET DECLENCHEMENT DU PCS

Quels sont les objectifs essentiels à atteindre ?

1. **Diagnostiquer les aléas et les enjeux** : définir le plus précisément possible quels sont les phénomènes prévisibles, leur emprise sur le territoire et quels sont les enjeux concernés.
2. Etablir **un recensement des moyens matériels et humains** pour mettre en place le dispositif de diffusion de l'alerte.
3. Mettre en place **une procédure de réception de l'alerte au niveau de la commune** pour que la commune soit capable de réagir de jour comme de nuit.
4. Mettre en place **un dispositif efficace de diffusion de l'alerte des populations** : peu importe les moyens employés, l'essentiel étant que la commune s'assure qu'elle est capable de diffuser l'alerte à l'ensemble de ses concitoyens.
5. Prévoir **une fonction de commandement du dispositif**. L'objectif consiste essentiellement à assurer un suivi de la situation, à centraliser les informations et décisions mais également à maintenir un lien permanent avec les autres intervenants.
6. **Réaliser l'information préventive des populations** (DICRIM) en lien avec le PCS.

Quelles sont les modalités de déclenchement du PCS ?

Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché **par le Maire, ou en cas d'absence, par son représentant désigné à l'initiative du Maire**, dès lors que les renseignements reçus ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement, **ou à la demande de l'autorité préfectorale** (le Préfet ou son représentant).

Lorsque le Préfet devient directeur des opérations de secours, le Maire reste à sa disposition pour lui apporter son aide.

Présentation de la commune

Fiche n°7 (1/2)

PRESENTATION DE LA COMMUNE

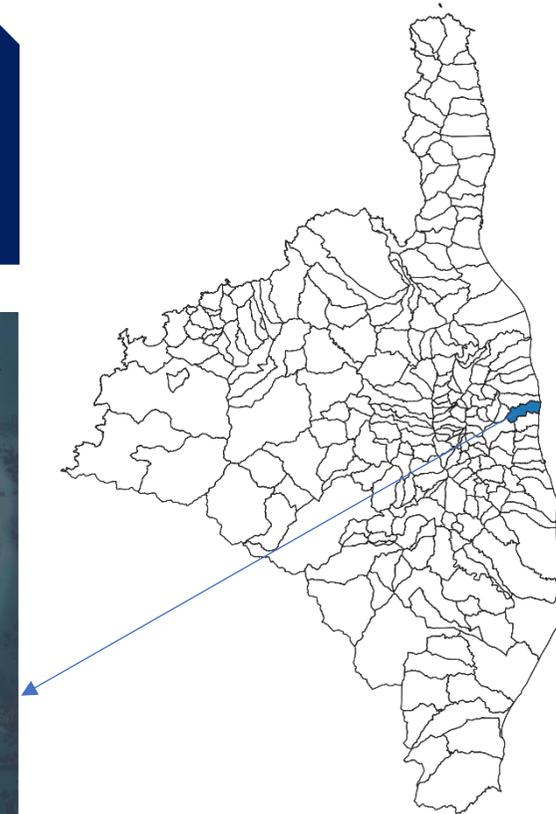
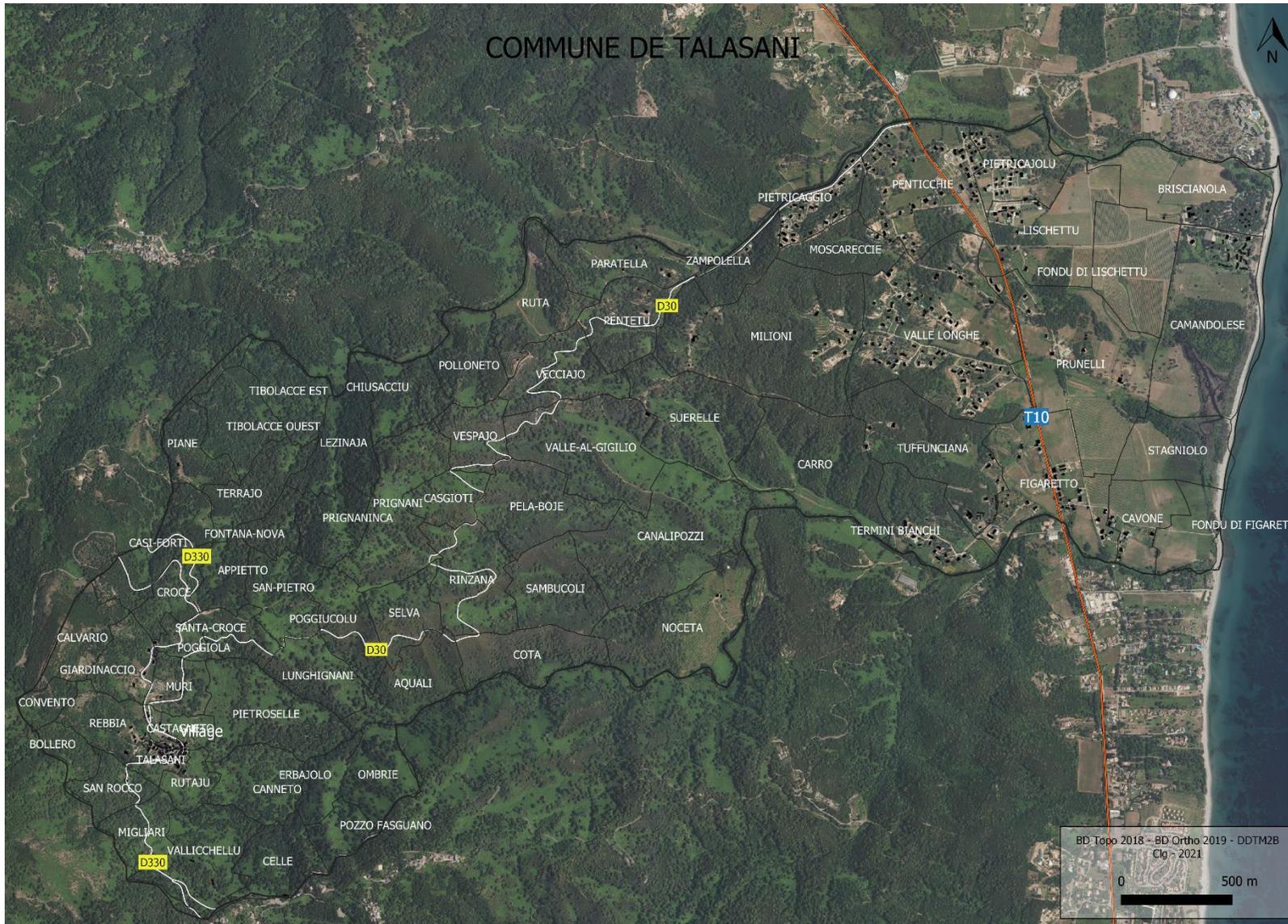
La commune de Talasani est située sur le littoral oriental de la Haute-Corse à 17km au Sud-Est de Borgo la plus grande ville aux alentours. Elle fait partie de la Communauté de commune de la Costa Verde.

- Maire : Francis Marcantei
- Code postal : 20230
- Nombre d'habitants : 790 (2018)
- Altitude : 392 mètres
- L'altitude minimum et maximum de la commune sont respectivement de 0m et 487m.
- La superficie : 10.09 km²
- La latitude : 42°24' 32'' Nord
- La longitude : 9°28' 50'' Est.
- Entouré par les communes de Velone-Orneto, Poggio-Mezzana et Pero-Casevecchie
- Le Ruisseau Vignola, le Ruisseau de Morteti et le Ruisseau de Talasani sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune



Présentation de la commune

Fiche n°7 (2/2)



GLOSSAIRE

- **COD** : Centre Opérationnel Départemental
- **COS** : Commandant des Opérations de Secours
- **DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs
- **DGS** : Directeur Général des Services
- **DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- **DOS** : Directeur des Opérations de Secours
- **ORSEC** : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
- **PPI** : Plan Particulier d'Intervention
- **PPMS** : Plan Particulier de Mise en Sûreté
- **PPR(N)** : Plan de Prévention des Risques Naturels
- **PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- **PCC** : Poste de Commandement Communal
- **PCO** : Poste de Commandement Opérationnel
- **PCS** : Plan Communal de Sauvegarde
- **RAC** : Responsable des Actions Communales
- **RCSC** : Réserve Communale de Sécurité Civile
- **SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **SIG** : Système d'Information Géographique